

Arrêt

n° 338 220 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie muzombo et membre d'une église de réveil.

Vous avez quitté la RDC par avion, en janvier 2025, et êtes arrivée le même jour en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 07 janvier 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous entamez une relation avec [P.I.], avec qui vous avez 3 enfants. Vous vous séparez en 2019.

En janvier 2019, vous entamez une relation avec un chef kuluna, [K.H.].

Le 11 octobre 2019, Kirikou et sa bande de kulunas veulent piller l'hôpital d'Etat de Kisenso. A cette fin, ils vous demandent de crier devant la porte de l'hôpital, afin d'attirer l'attention des personnes présentes à l'intérieur et pouvoir rentrer à l'intérieur du bâtiment. Ils violent des patients et s'emparent des matériaux médicaux.

Vous êtes identifiée lors de cet événement et accusée de complicité avec le groupe de kulunas. Votre compagnon est arrêté peu après. Vous fuyez à Kingasali pour que les autorités ne vous attrapent pas.

De 2020 à 2025, vous vivez à Kingasali, où vous êtes en relation avec Didier [D.], un policier. Ce dernier enregistre un camion à votre nom.

En novembre 2024, le chauffeur de votre camion cause un accident. Suite à l'accident, vous apprenez que Didier est impliqué dans des affaires criminelles, que le camion était un véhicule volé et que son propriétaire l'avait reconnu. Vous êtes alors accusée d'avoir volé le camion.

Vous fuyez Kingasali, de peur d'être arrêtée. En janvier 2025, vous quittez la RDC. Après votre départ, votre tante reçoit un avis de recherche émis à votre encontre.

Vous déposez pour seul document la copie d'un avis de recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

L'Officier de Protection s'est enquis de votre état de santé en début d'entretien comme vous aviez demandé à plusieurs reprises d'aller aux toilettes dans un court délai (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3 et 7), mais vous n'avez invoqué aucun problème particulier de santé, ni demandé d'aménagement (NEP, pp. 7 et 9). Vous confirmez également avoir bien compris l'interprète et les questions qui vous ont été posées à la fin de l'entretien (NEP, p. 18).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande, vous dites craindre les autorités congolaises qui s'en prendraient à vous en raison de votre collaboration avec une bande de kulunas, et de votre relation avec Didier [D.] (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 9). Le CGRA ne peut tenir ces faits ni vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

1) Votre implication dans un gang de kulunas n'est pas crédible :

-Vos propos sont extrêmement imprécis sur le groupe de kulunas avec lequel vous avez été impliquée. Ainsi, vous ne savez parler ni de son organisation et de la hiérarchie au sein du groupe, en dehors du fait que votre compagnon serait leur chef (NEP, p. 10). Vous ne savez également pas qui se charge de quoi au sein du groupe, quel est le rôle concret de votre compagnon en tant que chef, ou la nature exacte de leurs activités (NEP, p. 10). Il ressort, pourtant, des informations objectives du CGRA que les kulunas ont une organisation quasi-militaire, et se donnent des titres ou des grades que vous devriez donc connaître (doc. CGRA N°2), et il est peu vraisemblable que votre compagnon, ayant environ 40 ans (NEP, p. 6), soit à la tête d'un groupe de jeunes kulunas, dont les membres sont généralement âgés de 12 à 30 ans (doc. CGRA N°2). Vos propos ne font dès lors pas ressortir la moindre information concrète sur le groupe, dont l'on pourrait s'attendre de la compagnie d'un chef kuluna.

-Le CGRA constate que vous basez votre histoire sur des faits qui sont réellement arrivés dans votre quartier, à mais une date postérieure, à savoir le 11 septembre 2020, et non le 11 octobre 2019. Ce constat est renforcé par le fait qu'il existe de nombreux articles concernant l'attaque du 11 septembre, tandis que pour la date que vous invoquez, alors qu'il s'agit des mêmes faits, aucun article n'a été retrouvé par le CGRA. De plus, les informations objectives de l'article présentent plusieurs contradictions avec vos propos. Ainsi, les articles (doc. CGRA N°2 et 3) font mention que ce serait près de 60 kulunas qui ont pris part à cet événement, et non votre groupe de 7 kulunas (NEP, p. 10), que les éclaireurs du groupe ont ouvert le portail à leurs camarades, et non le personnel lui-même (NEP, p. 11), enfin, les kulunas n'ont pas été arrêtés sur place, contrairement à vos affirmations (Déclarations OE et NEP, pp. 9 et 11).

-Votre description de l'attaque menée à l'hôpital est extrêmement sommaire (NEP, p. 11), alors que vous étiez présente au moment des faits. Vous dites uniquement que les kulunas ont violé des gens et pris du matériel, mais vous ne savez pas combien de personnes ont été violées (NEP, p. 17). Vos propos évoluent, ainsi vous dites un premier temps qu'ils voulaient voler du matériel médical (NEP, p. 11), puis qu'ils ont tenté de voler l'argent et les téléphones des malades (NEP, p. 17), ou que les membres, à l'exception de votre compagnon, ont été arrêtés immédiatement (NEP, p. 11), puis qu'ils n'ont été arrêtés que après les faits (NEP, p. 17).

-Vous ne savez rien dire sur les recherches menées contre vous (NEP, p. 12). Invitée à expliquer ce que vous savez sur les démarches des autorités pour vous retrouver, vous éludez les questions (NEP, pp. 12-13).

2) Les accusations portées contre vous en 2024 ne sont pas crédibles

-Il est invraisemblable que vous vous mettiez en couple avec un policier, alors que vous seriez activement recherchée par les autorités congolaises. Confrontée par rapport à ce point (NEP, p. 14), vous dites que Didier connaissait pas vos problèmes, mais cette prise de risque est incohérente au vu de votre prétendue situation.

-Vos propos sont extrêmement généraux sur votre compagnon, son travail, et ses activités criminelles. Ainsi vous ne savez pas quelles démarches il a dû faire pour enregistrer un véhicule à votre nom (NEP, p. 14). Vous ne savez rien sur ses activités criminelles (NEP, pp. 15-16), et ne savez pas ce que devient votre compagnon (Ibid.).

-Vos propos concernant l'accident sont extrêmement imprécis. Vous ne savez ni la date, ni ce qui s'est passé lors de l'accident. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne décédée (NEP, p. 17), ne savez pas expliquer comment le propriétaire de votre camion a pu reconnaître son véhicule lors de l'accident (NEP, p. 15), et l'ensemble de vos propos concernant ces sujets sont vagues et généraux. Dès lors qu'il s'agit du fait ayant causé votre départ, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à ce que vous ayez cherché à obtenir un minimum d'informations.

-Vous supposez que vous seriez tuée en cas de retour, cependant il existe des lois en RDC qui punissent le vol ou le recel de biens, et ce n'est pas vous qui avez causé l'accident. Confrontée à ce point, vous éludez encore la question (NEP, p. 15).

-Vos propos évoluent avec le temps. Ainsi, à l'OE, vous parlez d'une voiture volée, et qu'elle a été retrouvée, sans citer d'accident (Déclarations OE). Au CGRA, vous parlez cette fois d'un camion utilisé pour le transport et que votre chauffeur a causé un accident (NEP, pp. 14 et 16).

-Vous ne savez rien sur les recherches ou la procédure judiciaire lancée contre vous suite à ces faits (NEP, p. 17).

-A l'appui de vos déclarations, vous déposez un avis de recherche à votre nom (doc. N°1). Ce document ne peut se voir accorder de force probante. Ainsi, il s'agit d'une copie, datée du 10 décembre 2024, et a été établi à Kinshasa, alors que les faits qui vous sont reprochés en 2024 ont eu lieu à Kingasali. Le cachet se trouve sous le texte. Plusieurs fautes émaillent le document (« Directeur ProvincialE » ; « Commissaire ProvincialE »). Enfin, seul votre nom est spécifié mais aucune description physique n'est renseignée ou tout autre détail pouvant permettre de vous identifier formellement, et les faits qui vous sont reprochés ne sont pas précisés, uniquement que vous seriez poursuivie pour association de malfaiteur. Pour finir, ce document est destiné aux services des forces de l'ordre et il est dès lors peu probable qu'un tel document soit déposé à l'adresse de votre tante, comme vous le prétendez, tout en indiquant qu'il s'agirait tantôt d'un avis de recherche, tantôt d'une convocation (NEP, p.8). Par conséquent, compte tenu de la nature de ce document et de vos déclarations vagues à son sujet, aucune force probante ne peut lui être accordée.

-Au surplus, vous dites avoir quitté Kinshasa le 08 janvier 2025 (Déclarations OE), ou le 09 janvier 2025 (NEP, p. 3). Or, vous avez introduit votre demande de protection internationale le 07 janvier 2025. Vous ne permettez donc pas au CGRA d'avoir une vue claire sur les dates de votre départ de RDC, ou votre trajet migratoire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre l'avis de recherche dont la force probante a été traitée supra, vous n'avez déposé aucun autre document.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 10 juillet 2025. Vous avez transmis vos observations le 18 juillet 2025, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle expose des éléments nouveaux, de portée générale, en termes de requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier électronique du 4 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[i] pas, ni ne sera[i] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre

1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.]

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait recherchée en raison de ses liens avec des milieux criminels.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause,

s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance qu'elle n'ait pas appartenu à l'organisation du groupe de *kulunas* – alors qu'elle déclare avoir participé, au moins à une reprise, aux activités de ce groupe –, le secret et la responsabilité découlant de la position de chef du compagnon de la requérante, l'absence d'intérêt ou de légitimité, dans le chef de la requérante, à « *demandeur ou obtenir des informations sensibles* », l'allégation d'une erreur dans la date du pillage de l'hôpital de Kisenso, attribuée au « *stress de l'entretien* » et au « *récit traumatisant et sous pression* », la tentative de couverture de l'erreur de la requérante dans le nombre de personnes ayant participé au pillage susmentionné, la circonstance que « *tous les kulunas présents n'ont pas été arrêtés* » – censée expliquer « *que les articles de presse n[...] a[en]t pas nécessairement fait mention* » des arrestations de *kulunas* sur place, la précision – contredisant les informations émanant de la presse – selon laquelle le portail de l'hôpital aurait été ouvert par un *kulunas* infiltré, la « *situation de violence et de panique* » et le « *désordre et la confusion qui régnaient lors de l'évènement* », la circonstance qu'elle n'y aurait pas assisté intégralement, la présentation des déclarations de la requérante au sujet des objets volés comme une « *description progressive, au fur et à mesure des souvenirs* », le fait que la relation de la requérante et de l'ancien agent de police « *a commencé sur une base personnelle et non politique* », la position subalterne anciennement occupée par ce dernier, l'affirmation qu'il « *n'est pas inhabituel, dans une relation, de ne pas tout savoir des activités professionnelles ou illégales de l'autre* », la circonstance que la requérante « *n'était pas au volant du véhicule* » lors de l'accident dont elle allègue qu'il est l'origine de l'une de ses craintes, l'affirmation selon laquelle « *elle n'avait pas la maîtrise de ces démarches* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Il en va de même d'affirmations telles que ce qui suit :

« La requérante soutient que, si le CGRA considère que le document présenté ne peut avoir de force probante, elle ne saurait être tenue responsable des anomalies ou fautes relevées dans celui-ci. Elle précise qu'elle n'en est ni l'autrice ni la contrôlease, mais qu'elle l'a simplement reçu dans le contexte des menaces qu'elle subissait. Selon elle, les incohérences relevées (notamment les dates, cachets ou fautes d'orthographe) ne traduisent pas sa volonté, mais résultent plutôt des pratiques ou des moyens limités des personnes ou services qui ont établi ou transmis ce document. Elle insiste enfin sur le fait que l'essentiel réside dans la réalité des faits et des risques auxquels elle est exposée, indépendamment de la qualité ou de la forme du document produit ».

Ces arguments, tout à fait farfelus, ne répondent en effet nullement aux défauts relevés par le Commissaire général et qui lui permettent valablement de ne reconnaître aucune force probante au document en question, dont l'authenticité est manifestement douteuse.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque les conditions de détention en République démocratique du Congo, et plus généralement les atteintes aux droits fondamentaux qui ont lieu dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi notamment, la documentation invoquée par la partie requérante et les arguments y relatifs exposés en termes de requête ne permettent aucunement d'établir l'existence d'un tel risque.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE